

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 09175

Numéro SIREN : 379 455 231

Nom ou dénomination : HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE

Ce dépôt a été enregistré le 18/04/2018 sous le numéro de dépôt 39036

HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE
Société par actions simplifiée au capital de 5 310 457 euros
9-11, allée de l'Arche – 92032 Paris La Défense Cedex
379 455 231 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS ECRITES DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 1^{er} FEVRIER 2018

L'an deux mille dix-huit, le premier février, au siège social,

L'Associée unique de la société :

- La société **AREAS WORLDWIDE** société anonyme au capital de 4.121.865 euros dont le siège social est sis 9/11 allée de l'Arche – Paris La Défense cedex 92032, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 399.293.653 R.C.S Nanterre, représentée par son Président du Conseil d'administration Monsieur Pedro FONTANA,

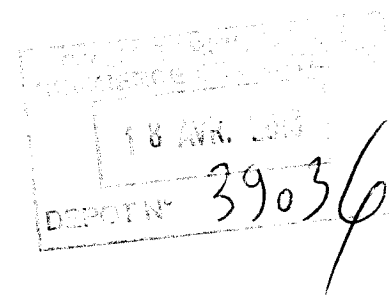
Propriétaire de la totalité des parts composant le capital social,

A été appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation (i) de la fusion-absorption de la Société D'hôtellerie Et De Restauration De La Haute Marne (SHRHM) au profit de la Société et (ii) de ses modalités de réalisation ;
- Constatation de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société SHRHM ;
- Pouvoirs au Président de la Société, Monsieur Alexandre de PALMAS ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Et, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Avis du comité d'entreprise de la Société ;
- Projet de traité de fusion-absorption de la société SHRHM ;
- Projet des décisions ;



A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associée unique :

- après avoir pris connaissance de l'absence d'opposition formulée par les créanciers ;
- après avoir entendu la lecture de l'avis du comité d'entreprise de la Société,
- après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion arrêté le 1^{er} décembre 2017 par le Président de la Société et le Président de la SHRHM, société anonyme au capital de 945.000

euros dont le siège social est sis Aire de Service de Châteauvillain - Autoroute A5 - 52120 Châteauvillain immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chaumont sous le numéro 391 059 995 RCS CHAUMONT (ci-après le « **Traité de fusion** »),

approuve, dans toutes ses dispositions ledit Traité de fusion et ses annexes aux termes duquel la société SHRHM fait apport à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de SHRHM au moins depuis la date du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Chaumont, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la société SHRHM sera, du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

L'actif net de la société SHRHM étant de 429.318,14 euros et la valeur nette comptable de ses titres dans les livres de la Société HRC étant de 429.348,38 euros, la réalisation de la fusion ferait apparaître un mali de fusion de 30,24 euros.

En l'absence de plus-values latentes constatées sur les actifs détenus par la société SHRHM et transférés du fait de l'opération, l'Associée unique prend acte que ce mali est un vrai mali et sera comptabilisé en charges dans le résultat financier de l'exercice 2018 de la Société.

La fusion prend effet rétroactivement, au plan fiscal et comptable, au 1^{er} octobre 2017.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique, en conséquence de la décision précédente, constate que la fusion par absorption de la société SHRHM au profit de la Société est définitive et que la société SHRHM se trouve corrélativement dissoute sans liquidation, au 1^{er} février 2018.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Alexandre de PALMAS, Président de la Société, à l'effet d'établir et signer, seul, la déclaration de régularité et de conformité.

Par ailleurs et plus généralement, l'Associée unique donne tous pouvoirs à Alexandre de PALMAS en sa qualité de Président de la Société à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la Société, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de SHRHM à la Société,

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

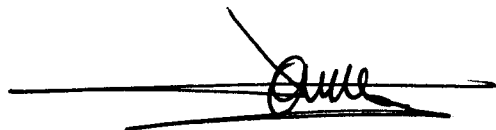
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original et à la société « Wolters Kluwer », Case Postale 610 14 rue Fructidor 75814 Paris 17e, pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

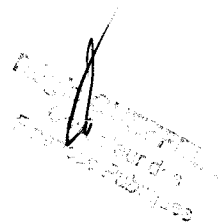
-oOo-

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique.



AREAS WORLDWIDE
Représentée par Pedro FONTANA

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VANVES 2
Le 14/02/2018 Dossier 2018 18209, référence 2018 A 01772
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
Le Contrôleur des finances publiques



**DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE**

LES SOUSSIGNEES

- **HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE** (ci-après dénommée la «**Société Absorbante**» ou «**HRC** »), société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5.310.457 euros dont le siège social est sis 9-11 allée de l'Arche - 92032 Paris la Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 379 455 231 R.C.S. NANTERRE, représentée par son Président, Monsieur Alexandre de PALMAS, dûment habilité à l'effet des présentes suivant décisions du Conseil d'administration de la société HRC en date du 8 décembre 2017,

- **SOCIETE D'HOTELLERIE ET DE RESTAURATION DE LA HAUTE MARNE** (ci-après dénommée la «**Société Absorbée**» ou «**SHRHM** »), société anonyme au capital de 945.000 euros dont le siège social est sis Aire de Service de Châteauvillain - Autoroute A5 - 52120 Châteauvillain immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chaumont sous le numéro 391 059 995 RCS CHAUMONT, représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Didier CAZELLES, dûment habilité à l'effet des présentes, suivant décisions Conseil d'administration de la société SHRHM en date du 8 décembre 2017,

Font les déclarations prévues, par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de (i) la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre pour le compte de la société HRC et (ii) de la demande de radiation au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Chaumont pour le compte de la société SHRHM.

Ces demandes seront précédées de l'exposé ci-après :

1) Monsieur Alexandre de Palmas, Président de la société HRC et Monsieur Didier Cazelles, Directeur Général Délégué de la société SHRHM, tous deux habilités à signer la présente déclaration aux termes des décisions de leurs Conseils d'administration respectifs en date du 8 décembre 2017.

2) Conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, Monsieur Alexandre de Palmas, Président de la société HRC et Monsieur Didier Cazelles, Directeur Général Délégué de la société SHRHM, ont arrêté un projet de traité de fusion entre lesdites sociétés contenant les mentions prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission à la société HRC est prévue.

Conformément audit projet de traité de fusion, l'actif net de la société SHRHM étant de 429.318,14 euros et la valeur nette comptable de ses titres dans les livres de la Société HRC étant de 429.348,38 euros, la réalisation de la fusion ferait apparaître un mali de fusion de 30,24 euros.

Il a été stipulé dans le projet de fusion que le patrimoine de la société SHRHM serait dévolu à la société HRC, société absorbante, dans l'état où il se trouverait le jour de la réalisation définitive de la fusion. Toutes les opérations, tant actives que passives, engagées par la société SHRHM, depuis le 1^{er} octobre 2017 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seraient considérées comme l'ayant été par la société HRC.

Il a été précisé dans le projet de traité de fusion que, la société HRC détenant la totalité des actions composant le capital de la société SHRHM, il ne serait procédé à aucune augmentation de capital. De même, les apports effectués par SHRHM, société absorbée, n'étant pas rémunérés par l'attribution d'actions émises par la société HRC, société absorbante, il ne serait pas établi de rapport d'échange ni calculé de prime de fusion.

Il a été stipulé dans le projet de traité de fusion que l'opération de fusion-absorption serait soumise à l'approbation dudit projet par l'Associée unique de la société HRC.

3) Le 12 décembre 2017, un exemplaire du projet de fusion signé le 1^{er} décembre 2017 a été déposé, au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre pour la société HRC et au greffe du Tribunal de Commerce de Chaumont pour la société SHRHM.

4) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au BODACC le 17 décembre 2017 pour les sociétés HRC et SHRHM.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce, ce qui a été constaté par les greffes du Tribunal de commerce de Nanterre et de Chaumont à l'issue du délai d'opposition.

5) Les documents requis pour cette opération et énumérés à l'article R.236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition de l'Associée unique de la société HRC et de l'Associée unique de la société SHRHM.

6) Le Conseil d'administration la société SHRHM a, le 8 décembre 2017 :

- pris connaissance du projet de traité de fusion arrêté et signé le 1^{er} décembre 2017, aux termes duquel la société SHRHM ferait apport à titre de fusion à la société HRC de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- approuvé dans toutes ses dispositions ledit traité et en conséquence la fusion par voie d'absorption de la société SHRHM au profit de la société HRC qu'il prévoit,

- pris acte de ce que la société HRC possédant la totalité des actions de la société SHRHM représentant l'intégralité du capital social et des droits de vote de cette société, il n'a pas été procédé à l'échange des actions de la société SHRHM contre des actions de la société HRC et qu'il n'y pas été établi de rapport d'échange,

- constaté que la différence entre la valeur nette des biens apportés au 30 septembre 2017 soit 429.318,14 euros et la valeur comptable dans les livres de la société HRC étant de 429.348,38 euros, la réalisation de la fusion ferait apparaître un mali de fusion de 30,24 euros.

- constaté que la fusion par absorption de la société SHRHM par la société HRC deviendrait définitive et que la société SHRHM se trouverait corrélativement dissoute sans liquidation au 1^{er} février 2018,

- donné tous pouvoirs en vue des formalités.

7) Le Conseil d'administration de la société HRC a, le 8 décembre 2017 :

- pris connaissance du projet de traité de fusion arrêté et signé le 1^{er} décembre 2017, aux termes duquel la société SHRHM ferait apport à titre de fusion à la société HRC de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- approuvé dans toutes ses dispositions ledit traité et en conséquence la fusion par voie d'absorption de la société SHRHM au profit de la société HRC qu'il prévoit,

- pris acte de la prise d'effet de la fusion, au plan fiscal et comptable, au 1^{er} octobre 2017,

- pris acte de ce que la société HRC possédant la totalité des actions de la société SHRHM représentant l'intégralité du capital social et des droits de vote de cette société, il n'a pas été procédé à l'échange des actions de la société SHRHM contre des actions de la société HRC et qu'il n'y a pas été établi de rapport d'échange,

- constaté que la différence entre la valeur nette des biens apportés au 30 septembre 2017 soit 429.318,14 euros et la valeur comptable dans les livres de la société HRC étant de 429.348,38 euros, la réalisation de la fusion ferait apparaître un mali de fusion de 30,24 euros.

- constaté que la fusion par absorption de la société SHRHM par la société HRC deviendrait définitive et que la société SHRHM se trouverait corrélativement dissoute sans liquidation au 1^{er} février 2018,

- donné tous pouvoirs en vue des formalités.

8) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion a été publié dans le journal d'annonces légales Le Relucteur en date du 16/12/2018 et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société SHRHM dans le journal d'annonces légales Le Journal de Haute Normandie en date du 16/12/2018.

Cet exposé étant fait, il est passé aux déclarations ci-après :

DECLARATIONS

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que :

- les opérations de la fusion relatées ci-dessus ont été décidé et réalisé en conformité avec la loi et les règlements,
- la société SHRHM est dissoute.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre au nom de la société HRC :

- un exemplaire de la présente déclaration de conformité,
- un exemplaire enregistré du procès-verbal des décisions de l'Associée unique de la société HRC en date du 1^{er} février 2018,
- une attestation de parution dans un journal d'annonces légales.

La présente déclaration est établie afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre de la société HRC et à la radiation de la société SHRHM du Registre du Commerce et des Sociétés de Chaumont.

Fait à Paris
Le 1^{er} février 2018
En 4 exemplaires

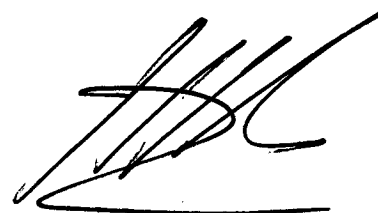
SHRHM

Représentée par
M. Didier CAZELLES



**HOLDING DE RESTAURATION
CONCEDEE**

Représentée par
M. Alexandre de PALMAS



SOCIETE D'HOTELLERIE ET DE RESTAURATION DE LA HAUTE MARNE
"S.H.R.H.M."

Société Anonyme au capital de 945 000 euros
Aire de service de Chateauvillain - Autoroute A5 – 52120 CHATEAUVILLAIN
391 059 995 RCS CHAUMONT

la « Société »

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 8 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,
le huit décembre,
le Conseil d'Administration de la Société s'est réuni au 9-11 allée de l'Arche – 92032 Paris La
Défense cedex sur convocation du Président.

En présence de

Monsieur Charles BOUSSARD Administrateur

La société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE..... Administrateur
Représentée par Monsieur Alexandre de PALMAS

Monsieur Didier CAZELLES..... Directeur Général Délégué

En l'absence de :

Monsieur Gilles DUPIEDPrésident Directeur Général

La société AREAS WORLDWIDE..... Administrateur
représentée par Monsieur Pedro FONTANA

La société PRICEWATERHOUSECOOPERS Commissaire aux comptes
régulièrement convoquée

Monsieur Alexandre de PALMAS préside le Conseil d'Administration et constate que les
administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut
valablement délibérer.

Monsieur Charles BOUSSARD assure le secrétariat de la séance.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation du projet de traité de fusion-absorption de la Société D'hôtellerie
Et De Restauration De La Haute Marne (SHRHM) par la société Holding de Restauration
Concédée;
- Pouvoirs à donner à Monsieur Didier Cazelles en vue de la signature du traité ;
- questions diverses.

1. Examen et arrêté des termes du projet de traité de fusion-absorption de la société SHRHM au profit de la société HRC – approbation du projet

Le Président rappelle les motifs et les principales modalités de la fusion.

Dans un souci de simplification juridique et administrative et afin de permettre une rationalisation subséquente de la gestion et des coûts, il a été décidé de simplifier l'organigramme juridique au sein du périmètre « Restauration de Concession ».

A cette fin, il est prévu de procéder à la fusion de la société SHRHM au profit de la Société HRC.

Cette fusion interviendra selon un régime simplifié dans la mesure où la Société HRC détient et détiendra jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, 100% du capital social de la société SHRHM.

L'évaluation de l'apport consenti par la société SHRHM a été réalisée sur la base des valeurs comptables de cette société, telles qu'elles ressortent des comptes clos au 30 septembre 2017.

Le montant de l'actif net apporté ressort à :

CALCUL DE L'ACTIF NET (en euros)	
ELEMENTS	Valeur nette
ACTIF APORTE	1.843.234,06
PASSIF TRANSMIS	1.413.915,92
ACTIF NET APORTE	429.318,14

L'actif net de la société SHRHM étant de 429.318,14 euros et la valeur nette comptable de ses titres dans les livres de la Société HRC étant de 429.348,38 euros, la réalisation de la fusion fera apparaître un mali de fusion de 30,24 euros.

En raison du régime simplifié de la fusion, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société SHRHM contre des actions de la Société HRC, lesdites actions ne pouvant être auto-détenues par la Société.

En conséquence, il n'y aura pas lieu à émission d'actions nouvelles de la Société HRC et il ne sera constaté aucune augmentation du capital de cette dernière en rémunération des apports effectués par la société SHRHM au titre de la Fusion.

L'opération de fusion de SHRHM au profit de la Société HRC sera effective, au plan fiscal et comptable, au 1^{er} octobre 2017.

La constatation de la réalisation définitive de la fusion-absorption sera effectuée, par l'Associée unique de la Société HRC, à l'issue du délai d'opposition ouvert au profit des créanciers conformément aux articles L236-6, alinéa 2 et R236-2 dernier alinéa du Code de commerce, avec effet le 1^{er} octobre 2017.

A cette occasion, l'ensemble du patrimoine de la société SHRHM sera transmis à la Société HRC.

La société SHRHM sera simultanément dissoute, sans liquidation.

Le Président donne ensuite lecture du projet de traité de fusion.

Le Conseil d'administration, après avoir examiné le projet de traité de fusion, arrête, à l'unanimité, les termes dudit projet de traité de fusion et l'approuve.

2. Pouvoirs à donner à Monsieur Didier Cazelles en vue de la signature du traité et de la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de commerce

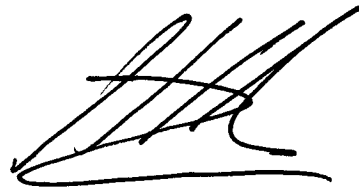
Après délibération, le Conseil d'administration donne, à l'unanimité, tous pouvoirs à Monsieur Didier Cazelles en vue de signer le projet de traité de fusion et la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de commerce.

-oOo-

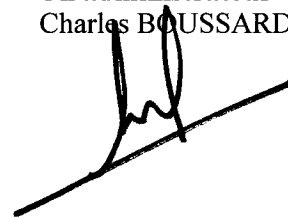
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et un administrateur.

Le Président de séance
Alexandre de PALMAS

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Un administrateur
Charles BOUSSARD

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke and a series of smaller, connected loops.